

GE_GERICHTE A/5049/2017 vom 23. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5049_2017

FR: GE_GERICHTE A/5049/2017 du 23 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/5049/2017 del 23 agosto 2017

Erwägungen

E. 11

V 150 consid. 4c et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb ; ZBI 95/1994 p. 530 consid. 2). Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (arrêt du Tribunal fédéral 8C_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2). Une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ou son mandataire ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 16 al. 3 LPA art. 41 al. 1 LPGGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 jours à compter de celui où il a cessé et que l'acte omis ait été accompli dans le même délai. 3. En l'espèce, il est établi que la décision litigieuse, datée du 14 novembre 2017, a été adressée à l'assuré sous pli recommandé. Dans un tel cas, la notification est réputée parfaite lorsque le destinataire a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur. S'il n'a pas été retiré, l'envoi recommandé est réputé avoir été communiqué le dernier jour du délai de sept jours, soit en l'occurrence le 21 novembre 2017. Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent toutefois pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGGA). Aussi le recours interjeté le 22 décembre 2017 l'a-t-il été en temps utile. Le recours est, partant, recevable. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.